

Journal officiel

de l'Union européenne

C 142



Édition
de langue française

Communications et informations

56^e année
22 mai 2013

Numéro d'information

Sommaire

Page

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2013/C 142/01	Taux de change de l'euro	1
2013/C 142/02	Taux de change de l'euro	2

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2013/C 142/03	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 736/2008 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans les secteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation de produits de la pêche	3
---------------	---	---

FR

Prix:
3 EUR

(suite au verso)

V Avis

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Commission européenne

2013/C 142/04	Appel à propositions — EACEA/08/13 — MEDIA 2007 — Soutien à la mise en œuvre de projets pilotes	4
---------------	---	---

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2013/C 142/05	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6936 — Donata/DE Master Blenders) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	6
2013/C 142/06	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6921 — IBM Italia/UBIS) ⁽¹⁾	7

AUTRES ACTES

Commission européenne

2013/C 142/07	Communication — Consultation publique — Indications géographiques de Géorgie	8
---------------	--	---



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

20 mai 2013

(2013/C 142/01)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,2853	AUD	dollar australien	1,314
JPY	yen japonais	131,86	CAD	dollar canadien	1,3212
DKK	couronne danoise	7,4528	HKD	dollar de Hong Kong	9,9766
GBP	livre sterling	0,8456	NZD	dollar néo-zélandais	1,576
SEK	couronne suédoise	8,5754	SGD	dollar de Singapour	1,6132
CHF	franc suisse	1,246	KRW	won sud-coréen	1 437,99
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	12,1601
NOK	couronne norvégienne	7,5143	CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,8903
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,571
CZK	couronne tchèque	26,121	IDR	rupiah indonésien	12 548,08
HUF	forint hongrois	289,99	MYR	ringgit malais	3,8739
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	52,982
LVL	lats letton	0,6997	RUB	rouble russe	40,268
PLN	zloty polonais	4,1821	THB	baht thaïlandais	38,315
RON	leu roumain	4,3473	BRL	real brésilien	2,6134
TRY	lire turque	2,3736	MXN	peso mexicain	15,8305
			INR	roupie indienne	70,801

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾**21 mai 2013**

(2013/C 142/02)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,2866	AUD	dollar australien	1,3147
JPY	yen japonais	132,33	CAD	dollar canadien	1,3212
DKK	couronne danoise	7,4527	HKD	dollar de Hong Kong	9,9863
GBP	livre sterling	0,84910	NZD	dollar néo-zélandais	1,5781
SEK	couronne suédoise	8,5600	SGD	dollar de Singapour	1,6209
CHF	franc suisse	1,2476	KRW	won sud-coréen	1 429,23
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	12,2890
NOK	couronne norvégienne	7,5065	CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,8955
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,5713
CZK	couronne tchèque	26,098	IDR	rupiah indonésien	12 560,14
HUF	forint hongrois	290,42	MYR	ringgit malais	3,8855
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	53,134
LVL	lats letton	0,6999	RUB	rouble russe	40,2267
PLN	zloty polonais	4,1898	THB	baht thaïlandais	38,366
RON	leu roumain	4,3493	BRL	real brésilien	2,6293
TRY	lire turque	2,3788	MXN	peso mexicain	15,8388
			INR	roupie indienne	71,2970

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 736/2008 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans les secteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation de produits de la pêche

(2013/C 142/03)

Aide n°: SA.35899 (13/XF)**État membre:** Italie**Région:** l'ensemble du territoire national**Intitulé du régime d'aide:** ricambio generazionale e sviluppo delle imprese giovanili nel settore della pesca e dell'acquacoltura — Fondo per lo sviluppo dell'imprenditoria giovanile in agricoltura e pesca L. n. 296 del 2006 (annualità 2011).**Base juridique:** decreto ministeriale n. 188 del 9 ottobre 2012**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide:** 250 000 EUR**Intensité maximale de l'aide:** 100 %**Date de la mise en œuvre:** décembre 2012**Durée du régime d'aide:** jusqu'au 31 décembre 2013**Objectif de l'aide:**

développer de nouveaux marchés, mettre sur pied des campagnes de promotion dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture [règlement (CE) n° 736/2008 de la Commission du 22 juillet 2008, article 20] et des projets pilotes dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture [règlement (CE) n° 736/2008 de la Commission du 22 juillet 2008, article 21].

En particulier, les aides sont destinées à donner aux jeunes entrepreneurs les connaissances et les compétences qui permettent d'améliorer la gestion d'entreprise et à soutenir les jeunes entrepreneurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture qui souhaitent promouvoir des initiatives durables sur le plan technique et économique.

Les intitulés des mesures prévues dans le cadre de l'aide sont indiqués ci-dessous:

a) Mesure n° 1 — Innovation technologique, formation et promotion;

b) Mesure n° 2 — Soutien de projets pilotes.

Les moyens consacrés au «Fonds pour le développement de l'esprit d'entreprise chez les jeunes dans le secteur de l'agriculture» pour l'exercice financier 2011 s'élèvent à 250 000 EUR, à répartir jusqu'à concurrence du montant total entre les demandes reçues en ce qui concerne les mesures activées, à savoir:

a) pour la mise en œuvre de la mesure n° 1: 50 000 EUR;

b) pour la mise en œuvre de la mesure n° 2: 200 000 EUR.

Indiquer le ou les articles utilisés: articles 20 et 21 du règlement (CE) n° 736/2008 de la Commission du 22 juillet 2008**Activité concernée:** les activités concernent des initiatives en matière de formation et la promotion de projets destinés à mettre en valeur et améliorer les aspects techniques et productifs dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.**Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi:**

Ministero delle Politiche Agricole Alimentari e Forestali
Dipartimento delle politiche competitive della qualità agroalimentare e della pesca
Direzione generale della pesca marittima e dell'acquacoltura
Viale dell'Arte 16
00144 Roma RM
ITALIA

Adresse du site web:

<http://www.politicheagricole.it/flex/cm/pages/ServeBLOB.php/L/IT/IDPagina/5646>

Justification: il a été décidé de mettre en œuvre une mesure «aide d'État» plutôt qu'une aide relevant du Fonds européen pour la pêche dans la mesure où cet instrument ne prévoit pas la possibilité de mettre en œuvre des mesures analogues.

V

(Avis)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

COMMISSION EUROPÉENNE

APPEL À PROPOSITIONS — EACEA/08/13

MEDIA 2007 — Soutien à la mise en œuvre de projets pilotes

(2013/C 142/04)

1. Objectifs et description

Le présent avis d'appel à propositions s'appuie sur la décision n° 1718/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 portant sur la mise en œuvre d'un programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007) ⁽¹⁾.

L'une des mesures prévues pour être mises en œuvre dans le cadre de la décision précitée est la mise en œuvre de projets pilotes.

Le programme est destiné à soutenir les projets pilotes afin de garantir qu'ils soient adaptés à l'évolution du marché, l'accent portant en particulier sur l'introduction et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

2. Candidats éligibles

Le présent avis est destiné aux sociétés européennes dont les activités contribuent aux objectifs susmentionnés.

Les candidats doivent être établis dans l'un des pays suivants:

- les 27 pays de l'Union européenne
- les pays de l'Espace économique européen
- la Suisse
- la Croatie
- la Bosnie-Herzégovine (sous réserve de l'achèvement du processus de négociation et de l'officialisation de la participation de ce pays au programme MEDIA)

3. Actions éligibles

Les actions suivantes sont éligibles au titre du présent appel à propositions:

- 1) Distribution: nouvelles méthodes de création et de distribution de contenus audiovisuels européens par le biais de services non linéaires;
- 2) Environnement ouvert de production médiatique;
- 3) Distribution — Promotion & Marketing: le recours aux techniques du web afin de développer les communautés cinématographiques locales;
- 4) «Audiovisual Junction Portal»: élargir et améliorer l'accès et l'exploitation d'informations structurées du contenu audiovisuel européen dans de multiples bases de données.

Les actions se dérouleront sur 12, 24 ou 36 mois.

Elles doivent commencer le 1^{er} janvier 2014.

⁽¹⁾ JO L 327 du 24.11.2006, p. 12.

4. Critères d'attribution

Chaque action éligible soumise sera évaluée à la lumière des critères d'attribution suivants:

- pertinence de l'activité par rapport aux objectifs du programme (20 %),
- dimension européenne de l'activité (20 %),
- clarté des objectifs et des groupes cibles (15 %),
- clarté et cohérence de la conception d'ensemble de l'action et probabilité d'atteindre les objectifs souhaités au cours de la période de réalisation de l'action (15 %),
- rapport coût-efficacité de l'action (10 %),
- expérience des organisations participantes et qualité du plan de gestion de l'action (10 %),
- qualité et efficacité du plan de diffusion des résultats (10 %).

5. Budget

Le budget total disponible s'élève à 1 500 000 EUR.

Il n'y a pas de montant maximum.

La contribution financière se présentera sous la forme d'une subvention. La contribution financière octroyée n'excédera pas 50 % des coûts totaux éligibles.

L'Agence se réserve le droit de ne pas attribuer tous les fonds disponibles.

6. Délai de soumission des candidatures

La date limite de soumission des candidatures à l'Agence exécutive (EACEA) est fixée au **15 juillet 2013** au plus tard.

Seules les demandes soumises au moyen du formulaire de candidature officiel, dûment signées par la personne habilitée à contracter un engagement juridiquement contraignant au nom de l'organisation candidate, seront acceptées. Les enveloppes doivent clairement mentionner les indications suivantes:

MEDIA 2007 — Projets pilotes — EACEA/08/13

Les candidatures doivent être transmises par courrier électronique ou par service de courrier rapide (aux frais du candidat) à l'adresse suivante:

Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture»
MEDIA 2007 — Projets pilotes — EACEA/08/13
Ms Sari Vartiainen
BOUR 03/66
Avenue du Bourget 1
1049 Bruxelles
BELGIQUE

Les candidatures transmises par télécopie ou par courrier électronique ne seront pas retenues.

7. Informations complètes

Les lignes directrices détaillées, ainsi que les formulaires de candidature, se trouvent à l'adresse internet suivante:

http://ec.europa.eu/culture/media/fundings/new-technologies/index_en.htm

Les candidatures doivent respecter l'ensemble des conditions énoncées dans les lignes directrices et être soumises au moyen des formulaires prévus à cet effet.

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.6936 — Donata/DE Master Blenders)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 142/05)

1. Le 14 mai 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Donata Holding SE («Donata», Autriche), société holding du groupe Joh. A. Benckiser, acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise DE Master Blenders 1753 NV («DEMB», Pays-Bas), par offre publique d'achat annoncée le 12 avril 2013.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Donata: société holding du groupe Joh. A. Benckiser, présent dans le secteur en évolution rapide des biens de consommation courante, notamment dans les industries du café et du thé,
- DEMB: commercialisation de produits à base de café et de thé sur les marchés de la vente au détail et de la restauration hors foyer.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6936 — Donata/DE Master Blenders, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

Notification préalable d'une concentration**(Affaire COMP/M.6921 — IBM Italia/UBIS)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2013/C 142/06)

1. Le 14 mai 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise IBM Italia SpA («IBM Italia», Italie), appartenant au groupe International Business Machines Corporation («IBM»), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle de l'entreprise Unicredit Business Integrated Solutions S.c.p.a. («UBIS», Italie), appartenant à UniCredit SpA («Unicredit»), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- IBM Italia: développement, production et commercialisation d'un large éventail de solutions informatiques, comprenant des logiciels, des systèmes (serveurs, systèmes de stockage, matériel) et des services (conseil aux entreprises et services relatifs à l'infrastructure informatique),
- UBIS: fourniture de services d'externalisation informatique à Unicredit et à d'autres entreprises.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6921 — IBM Italia/UBIS, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

AUTRES ACTES

COMMISSION EUROPÉENNE

COMMUNICATION — CONSULTATION PUBLIQUE

Indications géographiques de Géorgie

(2013/C 142/07)

L'accord entre l'Union européenne (UE) et la Géorgie relatif à la protection des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires est entré en vigueur le 1^{er} avril 2012 ⁽¹⁾.

L'article 3, paragraphe 1, de l'accord susmentionné prévoit la possibilité pour les parties d'ajouter aux annexes III et IV de nouvelles indications géographiques à protéger conformément à la procédure établie à l'article 11, paragraphe 3. Dans ce contexte, la protection dans l'Union européenne, en tant qu'indications géographiques, des dénominations géorgiennes présentées ci-après est en cours d'examen.

La Commission invite tout État membre ou pays tiers ou toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime, établie ou résidant dans un État membre ou dans un pays tiers, à soumettre des objections à ce projet de protection en présentant une déclaration dûment motivée.

Les déclarations d'opposition doivent parvenir à la Commission dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication. Les déclarations d'opposition sont à envoyer à l'adresse électronique suivante:

AGRI-B3-GI@ec.europa.eu

Ces déclarations seront examinées uniquement si elles sont reçues dans le délai prescrit et si elles établissent que la protection de la dénomination proposée pourrait:

- a) être en conflit avec le nom d'une variété végétale ou d'une race animale et susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit;
- b) être homonyme ou partiellement homonyme d'une dénomination déjà protégée dans l'Union conformément au règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ⁽²⁾, et au règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 ⁽³⁾ du Conseil, ou qui figure dans les accords conclus entre l'Union européenne et les pays suivants:

— L'Australie (décision 2009/49/CE du Conseil du 28 novembre 2008 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et l'Australie sur le commerce du vin ⁽⁴⁾)

⁽¹⁾ JO L 93 du 30.3.2012, p. 3.

⁽²⁾ JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

⁽³⁾ JO L 39 du 13.2.2008, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 28 du 30.1.2009, p. 1.

- Le Chili (décision 2002/979/CE du Conseil du 18 novembre 2002 relative à la signature et à l'application provisoire de certaines dispositions d'un accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part ⁽¹⁾)
- L'Afrique du Sud (décision 2002/51/CE du Conseil du 21 janvier 2002 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des vins ⁽²⁾. décision 2002/52/CE du Conseil du 21 janvier 2002 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des boissons spiritueuses ⁽³⁾)
- La Suisse (décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission concernant l'accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse ⁽⁴⁾ et notamment l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles — annexe 7)
- Le Mexique (décision 97/361/CE du Conseil du 27 mai 1997 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis mexicains concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des dénominations dans le secteur des boissons spiritueuses ⁽⁵⁾)
- La Corée (décision 2011/265/UE du Conseil du 16 septembre 2010 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part ⁽⁶⁾)
- L'Amérique Centrale (accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part ⁽⁷⁾)
- La Colombie et le Pérou (accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part ⁽⁸⁾)
- L'Ancienne République yougoslave de Macédoine (décision 2001/916/CE du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la conclusion d'un protocole additionnel d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées ⁽⁹⁾)
- La Croatie (décision 2001/918/CE du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la conclusion d'un protocole additionnel d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées ⁽¹⁰⁾)
- Le Canada (décision 2004/91/CE du Conseil du 30 juillet 2003 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Canada relatif au commerce des vins et des boissons spiritueuses ⁽¹¹⁾)
- Les États-Unis (décision 2006/232/CE du Conseil du 20 décembre 2005 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique sur le commerce du vin ⁽¹²⁾)

⁽¹⁾ JO L 352 du 30.12.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 28 du 30.1.2002, p. 3.

⁽³⁾ JO L 28 du 30.1.2002, p. 112.

⁽⁴⁾ JO L 114 du 30.4.2002, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 152 du 11.6.1997, p. 15.

⁽⁶⁾ JO L 127 du 14.5.2011, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 346 du 15.12.2012, p. 3.

⁽⁸⁾ JO L 354 du 21.12.2012, p. 3.

⁽⁹⁾ JO L 342 du 27.12.2001, p. 6.

⁽¹⁰⁾ JO L 342 du 27.12.2001, p. 42.

⁽¹¹⁾ JO L 35 du 6.2.2004, p. 1.

⁽¹²⁾ JO L 87 du 24.3.2006, p. 1.

- L'Albanie (décision 2006/580/CE du Conseil du 12 juin 2006 relative à la signature et à la conclusion d'un accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part (protocole n° 3 concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, de spiritueux et de vins aromatisés ⁽¹⁾)
 - Le Monténégro (décision 2007/855/CE du Conseil du 15 octobre 2007 relative à la signature et à la conclusion de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part ⁽²⁾)
 - La Bosnie-Herzégovine (décision 2008/474/CE du Conseil du 16 juin 2008 relative à la signature et à la conclusion d'un accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la Bosnie-et-Herzégovine, d'autre part ⁽³⁾)
 - La Serbie (décision 2010/36/UE du Conseil du 29 avril 2008 relative à la signature et à la conclusion de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part ⁽⁴⁾)
 - La Moldavie (décision 2013/7/UE du Conseil du 3 décembre 2012 concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie relatif à la protection des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽⁵⁾)
- c) compte tenu de la renommée d'une marque, de sa notoriété et de la durée de son usage, être de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit;
- d) porter préjudice à l'existence d'une dénomination totalement ou partiellement homonyme ou d'une marque commerciale ou à l'existence de produits qui se trouvent légalement sur le marché depuis au moins cinq ans à la date de la présente publication;
- e) ou si les déclarations fournissent des informations détaillées permettant de conclure que la dénomination dont la protection est envisagée est générique.

Les critères susvisés sont appréciés par rapport au territoire de l'Union, lequel s'entend exclusivement, pour ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, comme étant le ou les territoires sur lesquels ces droits sont protégés. La protection de ces dénominations dans l'Union européenne est subordonnée à l'aboutissement de la révision en vertu de l'article 3 susmentionné et à l'acte juridique qui sera adopté.

Aucune incidence budgétaire.

Liste des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires ⁽⁶⁾

Type de produit	Dénomination enregistrée en Géorgie
Fromage	სვანური სულგუნი (Svanuri Sulguni)
Fromage	კობი (Kobi)
Fromage	იმერული ყველი (Imeruli Kveli)
Fromage	მესხური ჩეჩილი (Meskhuri Chlechili)
Fromage	დამბალხაჭო (Dambalkhacho)
Fromage	თუშური გუდა (Tushuri Guda)
Produit laitier de culture	მაწონი (Matsoni)

⁽¹⁾ JO L 239 du 1.9.2006, p. 1.

⁽²⁾ JO L 345 du 28.12.2007, p. 1.

⁽³⁾ JO L 169 du 30.6.2008, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 28 du 30.1.2010, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 10 du 15.1.2013, p. 3.

⁽⁶⁾ Liste fournie par les autorités géorgiennes dans le cadre de la révision en cours, enregistrée en Géorgie conformément à la loi relative aux appellations d'origine et aux indications géographiques de produits du 1^{er} novembre 1999 (http://sakpatenti.org.ge/index.php?lang_id=ENG&sec_id=322).

Type de produit	Dénomination enregistrée en Géorgie
Fromage	გუდა (Guda)
Fromage	მეგრული სულგუნი (Megruli Sulguni)
Fromage	სულგუნი (Sulguni)
Fromage	ქართული ყველი (Kartuli Kveli)
Fromage	ტენილი (Tenili)
Fromage	აჭარული ჩლეჩილი (Acharuli Chlechili)
Fromage	ჩოგი (Chogi)
Friandise	ჩურჩხელა (Churchkhela)
Spiritueux	ჭაჭა (Chacha)

Prix d'abonnement 2013 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 420 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	910 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>

